



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 27 avril 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant mise à jour du tableau des activités de la société
DANONE pour son site de SAINT-JUST-CHALEYSSIN

N°DDPP-IC-2017-04-23

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), le Chapitre unique du Livre I, Titre 8 et les articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société DANONE au sein de son établissement de transformation du lait situé 60 impasse du Pan Perdu – Les Verchères sur la commune de SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38 540) et notamment les arrêtés préfectoraux n°2000-1999 du 23 mars 2000 et 2011263-0009 du 20 septembre 2011 ;

VU les courriers de l'exploitant en dates des 25 mai 2016 et 26 octobre 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 6 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral n°2000-1999 du 23 mars 2000, une actualisation du tableau de classement s'avère nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2000-1999 du 23 mars 2000 et n°2011263-009 du 20 septembre 2011 susvisés sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le site reste soumis à autorisation au titre des rubriques 2230, 2661, 2752 et 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise à jour du classement des activités du site de SAINT-JUST-CHALEYSSIN :

Le tableau de classement des activités du site DANONE de SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38 540) – 60 impasse du Pan Perdu – Les Verchères des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011263-009 du 20 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Volume	Régime
2230.1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	900 000 l/j	A
2661.1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	40 t/j	A
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO.	100.000 eq/hab	A
4735.2-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 5 t.	5 t	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	11,3 MW	E

1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	45 000 m³	DC
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	100 kg/j	DC
1530.3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1650 m³	D
2662.3	Stockage de polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	200 m³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au <i>a</i> ou au <i>b</i> (i) ou au <i>b</i> (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du <i>b</i> (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	19,1 MW	DC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	72 KW	D
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	43,3 t	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	2000 KW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	900 KW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	10 m³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	13,5 m³	NC

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôles périodiques D : Déclaration

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques :

Les prescriptions techniques particulières annexées aux arrêtés préfectoraux n°2000-1999 du 23 mars 2000 et 2011263-009 du 20 septembre 2011 demeurent applicables au site.

ARTICLE 3 – Publicité de la décision

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de SAINT-JUST-CHALEYSSIN où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JUST-CHALEYSSIN pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pour une durée identique.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l’affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l’État en Isère,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la Préfecture de l’Isère, le sous-préfet de VIENNE, le directeur départemental de la protection des populations de l’Isère en charge de l’inspection des installations classées, et le maire de SAINT-JUST-CHALEYSSIN sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DANONE.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint

SIGNÉ

Yves DAREAU